



Direction de l'intérieur et de la justice  
Office des mineurs

Hallerstrasse 5  
Case postale  
3001 Berne  
+41 31 633 76 33  
kja-bern@be.ch  
www.be.ch/om

## Garantie d'entretien

(l'identité de l'enfant n'est pas encore connue)

Les futurs parents adoptifs soussignés s'engagent envers les autorités fédérales, cantonales et communales à assumer l'entretien de l'enfant venant de l'étranger dont l'identité n'est pas encore connue, comme s'il s'agissait de leur propre enfant (art. 5, al. 2, lit. d, ch. 6 OAdo / art. 276 CC).

### État d'origine de l'enfant

(Si plusieurs enfants sont accueillis, une garantie d'entretien doit être remplie pour chacun-e d'entre eux.)

	Personne requérante 1	Personne requérante 2
Nom:		
Prénom:		

Les personnes soussignées prennent en particulier connaissance de ce qui suit:

- Elles doivent assumer tous les frais de l'enfant qu'elles accueillent (logement, nourriture, habits, frais de médecin et d'hôpital, autres frais éventuels en cas de mesures de protection de l'enfant).
- Au cas où la collectivité devrait payer ces frais à leur place pour l'enfant, elles auront à les rembourser.
- Au cas où l'enfant serait en situation de handicap, l'assurance-invalidité ne lui versera des prestations qu'après son adoption.
- Elles restent liées par cette obligation d'entretien même si l'enfant doit faire l'objet d'un placement ailleurs et que l'adoption n'a pas lieu.
- Au cas où l'enfant retournerait dans son État d'origine, l'obligation d'entretien comprend également les frais qui en résulteraient.

Date et lieu:

Signature de la personne requérante 1:

Signature de la personne requérante 2:

## Information à l'intention des personnes requérantes

(à ne pas remettre avec la demande)

---

### Extrait du Code civil suisse (CC)

De l'obligation d'entretien des père et mère

#### Art. 276

<sup>1</sup> L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

<sup>2</sup> Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger.

<sup>3</sup> Les père et mère sont déliés de leur obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources.

#### Art. 276a

<sup>1</sup> L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille.

<sup>2</sup> Dans des cas dûment motivés, le juge peut déroger à cette règle, en particulier pour éviter de porter préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien.

#### Art. 277

<sup>1</sup> L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

<sup>2</sup> Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.

### Extrait de la loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)

L'obligation d'entretien

#### Art. 20

<sup>1</sup> Celui qui, avec ou sans l'autorisation de l'autorité compétente, accueille en Suisse, en vue de son adoption, un enfant qui résidait habituellement à l'étranger, doit pourvoir à son entretien, comme s'il s'agissait de son propre enfant. Les articles 276 ss CC s'appliquent par analogie

<sup>2</sup> Si, en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger du débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer son obligation d'entretien.

<sup>3</sup> L'obligation d'entretien s'éteint dès que l'enfant a été adopté par des tiers ou est retourné dans son État d'origine.